

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MILGRED

4, Rue Jacqueline Auriol
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/MV/2026-0311A
Code AIOT : 0012800005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement MILGRED implanté 4, Rue Jacqueline Auriol 90000 Belfort. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2025 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 15 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILGRED
- 4, Rue Jacqueline Auriol 90000 Belfort
- Code AIOT : 0012800005

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MILGRED, sous-traitant du secteur de l'énergie, est spécialisée dans la fabrication d'ailettes et de directrices de turbines constituées d'alliages de chrome-nickel, destinées à la génération d'énergie. Les pièces provenant sous forme de bruts sont transformées par usinage mécanique de précision (fraisage et rectification) ou par perçage électrochimique (électroérosion).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte administrative – risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2026, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que l'exploitant a réalisé les actions correctives en lien avec les installations électriques, permettant ainsi de lever les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'astreinte administrative.

Concernant les rejets atmosphériques, il apparaît que les débits et vitesses d'éjection sont insuffisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative – risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte administrative – risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée :

La société Milgred, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement, sise 4 rue Jacqueline Auriol à BELFORT (90000), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 30€ (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du 2 février 2026. L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Pour rappel, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2025 indique notamment à l'article 1 que la société Milgred est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 en effectuant les opérations de maintenance pour corriger les risques d'explosion et d'incendie.

Il avait été constaté lors des précédentes visites d'inspection que les installations électriques n'étaient pas entretenues. En effet, les rapports Q18 du 16 avril 2024 et du 21 mai 2025 faisaient état de risques d'incendie et d'explosion. Les non-conformités principales concernaient l'absence de protection des transformateurs contre les surintensités et les défauts internes, l'absence de dispositif de protection des matériels contre les surintensités, et l'absence de protection contre les contacts directs par enveloppe et par isolation ainsi que des problèmes au niveau de la mise à la terre des masses.

L'exploitant a transmis par courriel électronique, en amont de l'inspection, le rapport de vérification générale périodique des installations électriques réalisé par DEKRA et daté du 02/03/2026. Aucune observation n'est mentionnée dans ce rapport. L'exploitant a également transmis le certificat Q18, réalisé par DEKRA et daté du 02/03/2026 indiquant qu'il a été procédé à une vérification complète des installations électriques de l'établissement et que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le jour de la visite, le plan de maintenance des installations électriques faisant état de l'avancement des actions conduites ou à conduire au niveau des installations électriques. Toutes les actions ont été conduites.

Il a été vérifié par échantillonnage sur le terrain, la réalisation de certaines de ces actions. Il a notamment pu être constaté :

- la présence de gants isolants changés en 2025 et en cours de validité (date limite 2030) ;
- la présence de fusibles haute tension de remplacement en cours de validité (date limite 2035) ;
- au niveau de l'armoire divisionnaire (local électrique EDM), mise en place de protection au niveau du disjoncteur afin de supprimer le risque de contact direct ;
- au niveau du coffret électrique (machine à laver industrielle EDM) : mise en place d'un cadenas de consignation;
- la mise en place d'une alarme d'urgence de coupure générale de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Conditions générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2008, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales des rejets

Prescription contrôlée :

	H a u t e u r minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	10	0.35	2260	5
Conduit n°3	10	0.35	3190	5
Conduit n°5	10	0.4	3113	5

Constats :

Pour rappel lors de la précédente visite d'inspection il avait été constaté que le débit était insuffisant pour l'ensemble des conduits d'après le rapport d'analyse des rejets atmosphérique de l'APAVE du 07/02/2025. En effet, ce rapport faisait état des éléments suivants :

- Pour le conduit n°1 : vitesse 4,9 m/s et débit 1520 m³/h (VLE fixée à 2260 m³/h)
- Pour le conduit n°3 : vitesse 5,5 m/s et débit 1740 m³/h (VLE fixée à 3190 m³/h)
- Pour le conduit n°5 : vitesse 5,9 m/s et débit 2430 m³/h (VLE fixée à 3113 m³/h)

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés pas l'APAVE, en date du 30/01/2026 et référencé 135434973-001-1. Il est mentionné dans ce rapport les valeurs suivantes :

- Pour le conduit n°1 : vitesse 6 m/s et débit 1910 m³/h (VLE fixée à 2260 m³/h)
- Pour le conduit n°3 : vitesse 5,3 m/s et débit 1640 m³/h (VLE fixée à 3190 m³/h)
- Pour le conduit n°5 : vitesse 2,9 m/s et débit 1170 m³/h (VLE fixée à 3113 m³/h).

Il apparaît que les débits sont toujours insuffisants, il en va de même en ce qui concerne la vitesse d'éjection pour le conduit n°5. Toutefois le rapport de l'APAVE indique que les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées et ne fait pas état de non-conformité.

L'exploitant a indiqué avoir nettoyé la grille d'aspiration au niveau du conduit n°5 suite à l'intervention de l'APAVE, cette grille a pu être colmatée par de la poussière lors des récents travaux au niveau du site.

L'exploitant a émis l'hypothèse que ces faibles débits seraient dus au nombre d'installations raccordées qui a diminué au fil des années. Toutefois, il n'est pas encore prévu de plan d'action permettant un retour à la conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera de l'APAVE afin de faire le point sur la mention de VLE respectées et d'absence de non-conformité au niveau du dernier rapport d'inspection alors que les débits et vitesse d'éjection sont insuffisants. Il devra également transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un plan d'action pour améliorer les débits et les vitesses d'éjection. Une nouvelle étude des rejets atmosphériques peut utilement être conduite. Par ailleurs, il devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, des nouvelles mesures des rejets atmosphériques permettant de confirmer que les actions correctives mises en place ont permis d'obtenir des débits et vitesse d'éjection conformes à l'arrêté préfectoral du 14/02/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois